



Arrêt

**n° 67 341 du 27 septembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-L. MAHIEU loco Me E. LETE, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mudimbu.

Vous êtes arrivé légalement sur le territoire belge en date du 10 décembre 2009 et vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 15 décembre 2009. Vous avez renoncé à cette demande d'asile deux jours plus tard car celle-ci avait été enregistrée, selon vous, par erreur. Vous n'aviez en effet aucunement l'intention de demander l'asile car vous n'aviez aucun

problème politique, vous vouliez juste avertir les autorités belges que vous étiez en visite chez votre frère, [H. K. K.]. Bien que vous ayez fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 17 décembre 2009, vous êtes resté en Belgique jusqu'en avril 2010, date à laquelle vous êtes retourné volontairement au Congo. Pour ce voyage, étant donné que vous aviez perdu votre passeport congolais, vous avez voyagé avec un document d'emprunt.

A votre retour au Congo, vous avez repris vos activités commerciales (fournitures scolaires). Le 18 janvier 2011, vous avez discuté dans votre magasin avec deux étudiants de votre connaissance au sujet du changement de la Constitution. Ces étudiants vous ont invité à une réunion deux jours plus tard. Durant cette réunion, vous avez reçu des tracts et il a été question de signer ultérieurement une pétition contre cette modification de la Constitution. Le lendemain, vous avez distribué les tracts à l'église et à vos clients. Le jour même, vous avez été interpellé par des policiers qui vous ont emmené au Commissariat de Matete. Vous avez été maltraité et accusé d'incitation à la révolte, d'outrage envers le chef de l'Etat et d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Vous avez été détenu durant cinq jours avant de vous évader grâce à un policier de votre connaissance et votre tante. Vous êtes ensuite resté caché durant plusieurs jours. Durant cette période, vous avez appris qu'une dispute avait éclaté entre votre famille et celle de l'un des étudiants qui vous accusait d'avoir dénoncé leur fils qui était porté disparu. Votre tante a effectué diverses démarches afin que vous quittiez la République Démocratique du Congo, par voie aérienne, le 30 janvier 2011. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 31 janvier 2011 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 1er février 2011. Ultérieurement à votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts téléphoniques avec votre tante qui vous a appris que vous étiez toujours recherché.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous basez votre demande d'asile sur des craintes liées au fait que, après votre retour au Congo, vous avez distribué des tracts revendiquant une opposition au changement de la Constitution.

Constatons tout d'abord que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont ultérieures à votre retour au Congo après un séjour en Belgique (de décembre 2009 à avril 2010). Or, vous n'apportez aucun élément de preuve attestant que vous êtes effectivement retourné au Congo après votre séjour en Belgique. Vous déclarez en effet n'avoir conservé aucun document relatif à votre voyage tels que le billet d'avion ou les tickets relatifs aux bagages (audition du 08 avril 2011 p. 10) et en ce qui concerne votre titre de transport, vous dites avoir voyagé avec un passeport d'emprunt, que vous auriez également jeté à votre arrivée sur le sol kinois (audition du 08 avril 2011 p. 8), car vous aviez perdu votre passeport sur le territoire belge (audition du 08 avril 2011 p. 7). Il n'est toutefois pas cohérent que suite au vol de votre passeport, vous n'ayez entrepris aucune démarche pour dénoncer ce vol aux autorités belges d'une part ou pour vous procurer d'autres documents légaux auprès de l'ambassade du Congo en Belgique d'autre part (audition du 08 avril 2011 pp. 7 et 9). Vous prétendez que les preuves de votre retour au Congo sont les documents que vous avez ramenés (audition du 08 avril 2011 p. 9), toutefois les documents relatifs à votre identité sont des documents de 2004 et 2008 et en ce qui concerne les documents judiciaires, leur authenticité est sujette à caution comme indiqué infra. Ne pouvant donner de preuves matérielles de votre retour au Congo, il vous a alors été demandé de citer des événements importants ayant eu lieu au Congo entre le mois d'avril 2010 et le mois de janvier 2011. A cette question, vous avez d'abord mentionné le décès d'un représentant des Droits de l'Homme, Mr Chabert avant ou après le mois de juin (audition du 08 avril 2011 p. 10) alors qu'il s'agit en réalité de Floribert Chebeya, assassiné le 02 juin 2010 (cfr. informations objectives annexées à votre dossier administratif). Ensuite, vous mentionnez avoir appris, à partir d'ici, la mort d'un certain Armand qui vivait en Belgique et qui était retourné au Congo; puis, devant l'étonnement du collaborateur du Commissariat général sur le terme « à partir d'ici », vous revenez sur vos propos et déclarez qu'il s'agit d'un malentendu (audition du 08 avril 2011 p. 10).

Enfin, vous mentionnez le changement de la Constitution, fait qui est à l'origine de vos ennuis au pays (audition du 08 avril 2011 p. 10). Or, à ce propos, comme relevé infra, il apparaît que vos connaissances à cet égard sont également limitées. Au vu de ce qui précède, aucun élément de votre dossier ne

permet dès lors d'établir avec certitude que vous avez effectivement regagné votre terre natale après votre séjour en Belgique.

Quoi qu'il en soit et à supposer votre retour au pays avéré – quod non en l'espèce (voir supra)– les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas davantage crédibles. Vous êtes resté sommaire sur des points importants de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de cohérence.

Tout d'abord, vous déclarez avoir eu des ennuis pour avoir distribué des tracts revendiquant une opposition à la révision de la Constitution congolaise. Or, vous ne pouvez donner la date à laquelle ce changement a été fait, vous ignorez depuis quand ce projet de changement de la Constitution était invoqué car vous n'en avez entendu parler pour la première fois que le 18 janvier 2011 par les deux étudiants (audition du 08 avril 2011 pp. 11 et 12). Aussi, mis à part le fait que le président est élu à la majorité simple des suffrages exprimés et non plus à la majorité absolue au second tour, vous ne pouvez dire si d'autres changements ont été faits (audition du 08 avril 2011 p. 13) alors qu'il apparaît de l'information objective à disposition du Commissariat général (et jointe à votre dossier administratif) que d'autres points ont également fait l'objet de cette révision de la Constitution.

Aussi, vous déclarez avoir distribué ces tracts à l'initiative de deux étudiants de votre connaissance mais mis à part leur nom, vous ne pouvez dire s'ils avaient une quelconque activité politique, s'ils étaient membres d'un parti politique. Vous ne connaissez pas davantage leur motivation à distribuer des tracts ou à se charger de récolter des signatures pour une pétition qu'ils allaient se procurer. Vous ignorez également auprès de qui ou à l'initiative de qui était faite cette pétition (audition du 08 avril 2011 pp. 14 et 15).

De même, vous déclarez que les tracts étaient distribués dans le but d'avertir la population d'une pétition à signer afin de s'opposer à la révision de la Constitution mais non seulement il n'était, selon vos propos, nullement fait mention de cette pétition dans les tracts, ce qui n'est pas cohérent mais vous n'êtes pas à même de donner la moindre information quant aux modalités à faire pour pouvoir signer cette pétition (audition du 08 avril 2011 pp. 13 et 16). En ce qui concerne les raisons pour lesquelles vous personnellement vous vous êtes impliqué dans la distribution de ces tracts, vous vous limitez à des considérations générales sur la situation générale du pays (audition du 08 avril 2011 p. 16).

Ensuite, vous déclarez avoir été détenu durant cinq jours au commissariat de Matete mais interrogé sur vos conditions de détention, vous tenez des propos vagues, invoquant le fait que vous mangiez du pain et des arachides et que vous étiez battu tous les jours. Lorsque la question vous est à nouveau posée à deux reprises, vous vous contentez d'ajouter que vous dormiez par terre (audition du 08 avril 2011 p. 18). De même, vous dites que vous étiez en cellule avec d'autres codétenus mais interrogé sur ceux-ci, vous vous limitez à dire qu'il s'agissait de kuluna, des jeunes attaquant la population avec des machettes pendant la nuit (audition du 08 avril 2011 p. 18). Ce peu d'informations spontanées relatives à votre détention permet de remettre en cause son existence.

Par conséquent, ce constat de manque de consistance de vos propos ne permet pas de croire que vous avez vécu les événements à la base de votre demande d'asile.

Aussi, à la question relative à l'actualité de votre crainte, vous déclarez avoir eu deux contacts téléphoniques et avoir appris, par ce biais, que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays, qu'il y a eu des visites à votre domicile mais vous ne pouvez les situer dans le temps ni en donner la fréquence (audition du 08 avril 2011 pp. 19 et 20). Vous ne pouvez par ailleurs pas dire si vous êtes recherché ailleurs qu'à votre domicile (audition du 08 avril 2011 p. 20).

Dans le même ordre d'idées, vous ignorez les circonstances de la disparition de l'étudiant chez qui se passait la réunion et que vous aviez dénoncé lors de votre détention, vous ne savez pas ce qu'est devenu le second étudiant ou les autres personnes présentes lors de la réunion et vous n'avez pas cherché à avoir ces informations (audition du 08 avril 2011 pp. 20 et 21), révélant par là même une attitude incompatible avec celle d'une personne ayant des craintes fondées et tentant de se tenir au courant de l'évolution de sa situation et de celle des autres protagonistes de l'affaire.

Qui plus est, dans la mesure où vous n'avez jamais eu d'activités politiques avérées, que vous n'avez jamais été membre d'un parti politique et que vous n'avez jamais eu de problèmes antérieurs quelconques avec les autorités congolaises (audition du 08 avril 2011 pp. 6 et 15), le Commissariat

général ne s'explique pas pour quelle raison ces mêmes autorités s'acharneraient de la sorte sur votre personne. Vous ne présentez en effet pas un profil tel qu'il entraînerait des craintes de persécution du simple fait, à le supposer établi, d'avoir distribué quelques tracts.

Ainsi, vous n'êtes pas parvenu à établir l'actualité d'une crainte quelconque dans votre chef en cas de retour vers le Congo.

Pour terminer, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, en ce qui concerne votre attestation de perte de pièces établie à Kinshasa le 12 juillet 2008 et votre attestation de naissance faite également à Kinshasa le 29 octobre 2004 (farde inventaire des documents, n° 1 et 2), elles constituent un début de preuve relative à votre identité, qui n'est toutefois nullement remise en cause par la présente décision.

Vous présentez également un procès verbal de saisie de prévenu du 21 janvier 2011 et un avis de recherche du 26 janvier 2011 (farde inventaire des documents, n° 3 et 4). Vous déclarez avoir obtenu ces documents par votre tante qui elle-même les a obtenus par un commandant. Relativement à ce commandant, vous déclarez dans un premier temps que votre tante le connaissait très bien pour ensuite revenir sur vos propos en expliquant que ce policier était une de vos connaissances à vous, via l'église kimbanguiste, et que c'est vous qui l'avez mis en contact avec votre tante au moment de votre détention. Vous ne pouvez toutefois pas donner l'identité complète de ce commandant (audition du 08 avril 2011 pp. 3 et 4). Relativement aux documents en eux-mêmes, nonobstant les diverses fautes d'orthographe relevées sur l'avis de recherche et la légère divergence dans le nom de la personne ayant rédigé ces deux documents, il apparaît des informations objectives à disposition du Commissariat général (et dont copie est versée à votre dossier administratif) qu'il n'est pas possible d'authentifier de tels documents en raison, d'une part, d'un manque d'uniformité et, d'autre part, de la corruption généralisée. Dans la mesure où vos déclarations manquent de crédibilité et que l'authenticité de ces documents est sujette à caution, ils ne peuvent à eux seuls renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez également divers documents relatifs à votre frère, en l'occurrence, sa carte d'identité belge, un passeport belge à son nom, son permis de conduire et un extrait de sa demande d'asile (introduite en 1992 et qui a fait l'objet d'un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en 1996) (farde inventaire des documents, n° 5). Ces documents sont relatifs à votre frère qui n'est nullement concerné par les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le fait d'avoir un membre de la famille ayant la nationalité belge n'influe en rien sur votre demande d'asile.

Dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle fait valoir le non-respect du principe de bonne administration.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil trois nouveaux documents, à savoir un mandat de comparution daté du 16 juillet 2010, le témoignage écrit d'un ami de la famille et voisin de la boutique du requérant et une attestation médicale datée du 23 mai 2011.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent des arguments de fait contenus dans le recours. Ces trois documents sont donc pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voir ci-avant le point 1. « L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée, relatif à l'actualité de la crainte du requérant car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. De même, pour évaluer la crédibilité d'un récit, il paraît totalement déraisonnable d'exiger d'un demandeur d'asile qu'il connaisse les dates ou la fréquence des visites des policiers à son domicile et qu'il puisse déterminer s'il est recherché à d'autres endroits que son domicile.

5.4. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de la décision entreprise sont pertinents et conformes au dossier administratif. Le Conseil est également d'avis que ces motifs sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit.

5.5. Le Conseil se rallie tout particulièrement au motif de la décision attaquée, lié au doute quant à la réalité du retour du requérant en RDC au mois d'avril 2010. En effet, lorsqu'un étranger introduit une seconde demande d'asile en Belgique en invoquant des problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays

d'origine après la clôture de sa première demande d'asile, il lui appartient tout d'abord de convaincre les autorités chargées de l'examen de cette seconde demande d'asile qu'il est effectivement retourné dans ce pays après la clôture de sa première demande d'asile, en déposant des documents dont l'authenticité et la force probante ne prêtent pas à discussion et qui sont de nature à démontrer ce retour, ou en exposant d'autres éléments permettant de croire en la réalité de ce séjour dans son pays d'origine entre les deux demandes d'asile introduites en Belgique. En l'espèce, la force probante des documents produits par le requérant prête à discussion (voy. *infra*) et il n'expose aucun élément permettant de croire en la réalité de son retour en RDC au mois d'avril 2010, ses propos invraisemblables quant à l'utilisation d'un passeport d'emprunt pour rejoindre son pays d'origine et l'abandon de ce document à son arrivée à Kinshasa permettant au contraire de légitimement douter de ce voyage.

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule, en termes de requête, aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la décision querellée ; en effet, elle critique le bien-fondé de la motivation sans fournir d'explication convaincante aux griefs pertinents formulés par la partie défenderesse.

5.6.1. La partie requérante explique que les documents de police déposés par le requérant tendent à attester de son retour en RDC en 2010. Elle produit également un nouveau mandat de comparution daté du 16 juillet 2010, lequel fait suite à une altercation que le requérant a eu avec un de ses clients dans le courant du mois de juillet 2010. Le Conseil constate, d'une part, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, qu'il ne peut accorder une quelconque force probante aux documents de police déposés par le requérant, et ce, au vu des incohérences relevées à bon droit dans la décision dont appel. D'autre part, le Conseil observe que le nouveau mandat de comparution est sans lien avec les faits de persécution et la crainte allégués. De plus, en ce que ce document serait de nature à prouver la présence du requérant sur le territoire congolais à partir du mois d'avril 2010, le Conseil fait remarquer que cette convocation n'est fournie que sous forme de copie et que le contenu du motif indiqué – à savoir le reproche de faits infractionnels – ne correspond pas au motif indiqué dans la requête introductive d'instance – soit la convocation en tant que témoin. Ce document ne dispose donc pas d'une force probante suffisante permettant d'établir les faits de la cause et notamment le retour du requérant dans son pays d'origine en 2010.

5.6.2. Le Conseil constate par ailleurs que le témoignage écrit de l'ami et voisin du requérant ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.6.3. Concernant l'état de stress du requérant invoqué en termes de requête pour expliquer ses confusions lors de son audition, le Conseil constate que le rapport d'audition dans le dossier administratif ne reflète aucune difficulté à s'exprimer et à relater les événements que le requérant allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande d'asile. Quant à l'attestation médicale fournie en tant qu'élément nouveau, le Conseil observe qu'elle n'est pas davantage circonstanciée pour invalider les constatations précédentes.

5.7. En l'occurrence, le requérant ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'il invoque ni du bien-fondé des craintes qu'il allègue. Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante allègue que le requérant craint d'être arrêté et de subir des traitements inhumains ou dégradants.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE